



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PMJ 4

Paris, le

06 MAI 2009

N° 0 0 5 9 4

Dossier suivi par
Pôle contentieux

Monsieur,

Par courrier en date du 26 mars 2009, vous avez appelé l'attention du ministre de la justice sur votre souhait d'obtenir la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice que vous auriez subi du fait de la location de poste de télévision durant votre détention de 1996 à 2009.

Je vous rappelle que les différents contentieux que vous avez initiés devant le juge administratif actuellement en cours sont sans lien avec l'objet de la présente demande indemnitaire.

De la même manière, les diverses procédures pénales auxquelles vous faites référence ne sauraient davantage intervenir dans le traitement de la présente affaire.

Bien que respectueux de la liberté de conscience et d'expression, j'attire cependant votre attention sur l'opportunité de ne pas tenir, à l'occasion d'une demande indemnitaire préalable, des propos mettant en cause sans fondement et de manière excessive le professionnalisme et la probité de certains fonctionnaires.

Après étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

D'une part, les extraits du rapport de la Cour des comptes du 19 janvier 2006 relatifs à la mise à disposition des téléviseurs auxquels vous faites référence ne remettent à aucun moment en question le principe de la location des téléviseurs au sein des établissements pénitentiaires.

Monsieur KORBER François
10, Quai de la Courtille
Apt C 365
77011 MELUN

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 26 10

D'autre part, vous qualifiez à plusieurs reprises le système actuellement en vigueur de « location imposée ». Je vous rappelle que la location des téléviseurs en établissement pénitentiaire n'est en aucun cas imposée aux personnes détenues, qui font le choix d'utiliser leurs subsides en détention comme elles l'entendent. Ainsi, il ne peut être valablement avancé que les personnes détenues, en optant pour la location de la télévision, se voient privées de « dépenses absolument vitales pour s'alimenter correctement », l'administration pénitentiaire leur fournissant à toutes les trois repas quotidiens. La gestion d'un budget, en milieu carcéral comme au sein de la société civile, impose à la plupart des citoyens de choisir leurs postes de dépenses en fonction de leur capacité financière et de leurs priorités.

Vous affirmez également que le principe de la location des téléviseurs s'appuie à tort sur le règlement intérieur de chaque établissement, document qui, selon vous, est « dépourvu de toute valeur dans la hiérarchie des normes ». Je me permets de vous renvoyer à la lecture de l'article D. 255 du code de procédure pénale qui dispose que « dans chaque établissement pénitentiaire un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement ». Le règlement intérieur est donc loin d'être dépourvu de toute valeur juridique, et paraît être la norme la plus appropriée pour définir les modalités de location des téléviseurs.

Vous regrettez enfin qu'au sein des établissements pénitentiaires, le droit de propriété soit mis à mal. Ce droit de propriété, aussi « sacré et inviolable » soit-il, ne peut, à l'instar d'autres droits tout aussi impérieux, échapper à l'ingérence de l'autorité publique dans son exercice pour des considérations liées notamment à la préservation de l'ordre public, particulièrement sensible dans le cadre pénitentiaire.

S'agissant du principe d'égalité, vous n'ignorez pas que ce principe « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit » (Décision du Conseil constitutionnel n°96-380 du 23 juillet 1996). Les modalités de gestion de la détention varient inévitablement d'un établissement pénitentiaire à l'autre, cette situation ne saurait constituer une atteinte au principe d'égalité.

Au soutien de votre demande indemnitaires, vous arguez donc d'une supposée faute de l'administration pénitentiaire, autrement dit d'un manquement à une obligation préexistante, sans pour autant parvenir à l'établir. En effet, il n'est pas contesté que, tout au long de votre parcours carcéral, et conformément aux dispositions de l'article D. 444 du code de procédure pénale, le service public pénitentiaire vous a permis de disposer d'un téléviseur.

Enfin, les dépenses d'agrément et de confort engagées volontairement par les personnes détenues, s'agissant de l'achat de biens et produits en cantine ou de location d'appareils visant à améliorer le quotidien, ne peuvent valablement s'assimiler à un dommage ou à une atteinte, et en conséquence ne peuvent être juridiquement considérées comme constitutives d'un préjudice.

En l'absence d'une faute et d'un préjudice, éléments qui conditionnent la mise en cause éventuelle de la responsabilité de l'Etat pour le fonctionnement du service public pénitentiaire, j'ai donc le regret de vous indiquer qu'il ne me paraît pas possible de réserver une suite favorable à votre demande indemnitaire.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la juridiction administrative d'un éventuel recours.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

U.F.
Claude d'Harcourt